



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 03/REC/CRD/ARMP/2017

LE GROUPEMENT "ARCHPLAN INTERNATIONAL (DRC) - GS3 (ARCHITECTES ASSOCIES) - ARCHPLAN TANZANIE" c/ LA COORDINATION DU PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES DANS LA REGION DU CENTRE DE LA RDC (PRISE).

DECISION N° 06/17/ARMP/CRD DU 18 AVRIL 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT "ARCHPLAN INTERNATIONAL (DRC) - GS3 (ARCHITECTES ASSOCIES) - ARCHPLAN TANZANIE" RELATIF AU MARCHÉ DE RECRUTEMENT D'UNE FIRME POUR MISSION DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE REHABILITATION/CONSTRUCTION DES ECOLES, CENTRE DE SANTE ET LATRINES PUBLIQUES DANS LES DEUX EX PROVINCES DE KASAÏ SUIVANT LA DEMANDE DE PROPOSITIONS DDP N° 006/PRISE-BAD/CN/UEP/SC/PM/2016 LANCEE PAR LA COORDINATION DU PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES DANS LA REGION DU CENTRE DE LA RDC (PRISE).

EN CAUSE :

GROUPEMENT "ARCHPLAN INTERNATIONAL (DRC) - GS3 (ARCHITECTES ASSOCIES) - ARCHPLAN TANZANIE",

Avenue de la Liberté (Ex 24 Novembre) n° 180, P.O. BOX 2119 Kinshasa I.

Email : claudien@archplandrc.com

PARTIE REQUERANTE

Contre :

LA COORDINATION DU PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES DANS LA REGION DU CENTRE DE LA RDC (PRISE),

Avenue Lieutenant-Colonel LUKUSA au Croisement de l'avenue TSF, en face de la Direction Générale de l'Orgaman, Ex-La voix du Zaïre), Commune de la Gombe

Tel : (+243) 8170731111. E-mail : projetpriserdc@gmail.com

Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

AUTORITE CONTRACTANTE

1. RESUME DES FAITS

La Coordination du projet de renforcement des Infrastructures Socio-Economiques dans la Région du Centre de la RDC (PRISE) a publié en date du 26 janvier 2016, l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) N° 15/PRISE/UEP/CN/CF/PM/15 en vue de la constitution d'une liste restreinte pour mission de contrôle et de surveillance des travaux de réhabilitation/construction des écoles, centres de santé et latrines publiques dans les deux ex provinces de Kasai en deux lots auxquels le Groupement "Archplan International (DRC) - GS3 (Architectes Associés) - Archplan Tanzanie" a manifesté son intérêt.

Le Lot I compte pour le Kasai-Occidental (Kasai et Kasai central) et Lot II pour le Kasai-Oriental (Kasai oriental, Lomami et Sankuru).

A la suite de l'Avis de Non Objection (ANO) de la Banque Africaine de Développement (BAD) émis le 09 mai 2016 sur la liste restreinte de sept consultants dont le Requéran, l'Autorité Contractante a invité les dites firmes par lettres n° CN/685/PRISE/EPM/05/2016 et CN/685/PRISE/EPM/05/2016 du 16 mai 2016, suivant la DP n° 006/PRISE-EAD/CN/UEP/SC/PM/2016, à déposer leurs propositions techniques et financières au plus tard le 16 juin 2016 à 11 h00' (heures locales).

Le rapport d'ouverture des propositions techniques relatives à ce marché a fait état de cinq firmes ayant répondu sur les sept invitées pour tous les deux lots.

En date du 03 novembre 2016, par sa lettre référencée CN/10127/PRISE/EPM/11/2016, l'Autorité Contractante a informé le Requéran de sa disqualification pour le lot II, au motif que le formulaire de sa soumission était non signé.

Par sa lettre référencée 10/PRISE/HNPM/02/2017 du 14 février 2017, l'Autorité Contractante a demandé à ces cinq firmes dont le Requéran de proroger le délai de validité de leurs propositions techniques et financières jusqu'au 17 avril 2017, réponses attendues au plus tard le 21 février 2017 à 15h00 (heure locale).

Y faisant suite, par sa lettre référencée APIC/008/ADM/2017 du 17 février 2017, le Requéran a confirmé la prorogation de délai de validité de ses propositions techniques et financières pour les deux lots, cette fois-ci, les formulaires de soumission signés.

En réaction, l'Autorité Contractante a informé le Requéran en date 28 février 2017 par voie électronique, de sa disqualification pour le lot II, suite à la non signature du formulaire de soumission de la proposition technique. La notification en format papier de ladite disqualification a été transmise au Requéran le 06 mars 2017 par la lettre référencée CN/174/PRISE/EPM/02/2017 du 28 février 2017.

Se sentant illégalement évincé, par sa lettre référencée APIC/ADM/010/2017 du 1 mars 2017, le Requéran a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Par sa lettre référencée CN/196/PRISE/EPM/03/2017 du 03 mars 2017, réceptionnée par le Requéran le 06 mars 2017, l'Autorité Contractante a répondu audit recours gracieux.

Non satisfait de la réponse lui réservée, par sa lettre n° APIC/ADM/014/2017 du 09 mars 2017, le Requérant a saisi l'ARMP en appel.

Y faisant suite, par sa lettre n° 499/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2017 du 17 mars 2017, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à la réclamation du Requérant ainsi que certains documents liés à ce dossier.

A la même occasion, par sa lettre n° 500/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2017 du 17 mars 2017, l'ARMP a demandé au Requérant de lui communiquer la preuve du recours gracieux pour le lot I.

En réponse aux deux lettres susvisées de l'ARMP :

- Par sa lettre n° CN/250/PRISE/EPM/03/2017 du 22 mars 2017, l'Autorité Contractante a transmis la documentation demandée ;
- Subsidiairement à la lettre susvisée, par la lettre du 23 mars 2017, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP des documents en compléments d'informations ;
- Le Requérant quant à lui, par sa lettre n° APIC/ADM/019/2017 du 21 mars 2017, a affirmé n'avoir pas été notifié sur ce marché (lot I) pour y réserver une suite quelconque ; par sa lettre n° APIC/ADM/020/2017 du 22 mars 2017, il a transmis à l'ARMP, la copie de la Demande des Propositions.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes des dispositions de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.»

L'Article 157, 1^{er} tiret du décret 10/22 du 02 juin 2017 portant Manuel de Procédures de la dite loi précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant et de l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, le Requéran est bel et bien soumissionnaire pour avoir déposé ses offres.

Il a ensuite introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre référencée APIC/ADM/010/2017 du 1 mars 2017 après que cette dernière lui ait notifié le rejet de son offre pour le lot II par sa lettre référencée CN/174/PRISE/EPM/02/2017 du 28 février 2017 réceptionnée le même jour et ce, en conformité à l'article 73 de la loi ci-haut citée.

Non satisfait de la suite réservée à son recours gracieux, laquelle était réceptionnée par lui le 06 mars 2017, par sa lettre n° APIC/ADM/014/2017 du 09 mars 2017, le Requéran a enfin saisi l'ARMP en appel conformément à l'article 157, 1^{er} tiret du décret 10/22 du 02 juin 2017 susvisé.

Les conditions légale et règlementaire susmentionnées de recevabilité étant donc réunies pour le lot II, le recours du Requéran sera déclaré recevable.

Quant au lot I, le CRD est d'avis que la lettre de l'Autorité Contractante n° CN/196/PRISE/EPM/03/2017 du 03 mars 2017 en réponse au recours en appel du Requéran par sa lettre n° APIC/ADM/014/2017 du 09 mars 2017, vaut notification.

N'ayant pas reçu le recours préalable, le recours du Requéran est irrecevable pour défaut de recours gracieux.

2.2 OBJET DU LITIGE

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par le Requéran de sa disqualification pour le lot II au motif que le formulaire de soumission n'était pas signé. En outre, étant donné que la demande de prorogation du délai de validité des offres est intervenue après l'expiration du délai légal, le Requéran demande l'annulation pure et simple de la procédure du marché ou dans l'impossible de considérer toutes les offres et les évaluer en bonne et due forme.

2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DE SON RECOURS

Le Requéran affirme qu'à la date de soumission, soit le 16 juin 2016, son envoyé a commis une erreur en cachetant plusieurs dossiers comme originaux et en omettant de joindre la fiche de soumission signée. Il déclare avoir payé cash l'erreur de son envoyé par la disqualification pour le lot II. Toutefois, il fait noter qu'aucune allusion n'est faite au lot I pour être en conformité aux dispositions de l'article 55 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : *" A l'occasion de la définition de gros marchés, certaines prestations peuvent être regroupées en lots, constituant chacun un marché distinct, en fonction de leur homogénéité ou destination".*

Poursuivant son argumentaire, le Requéran avance que, dans l'attente d'une autre opportunité, il réceptionna la lettre n°10/PRISE/HNPM/02/2017 du 14 février 2017 par

laquelle l'Autorité Contractante a demandé à cinq firmes dont lui-même de proroger le délai de validité de leurs propositions techniques et financières jusqu'au 17 avril 2017, réponses attendues au plus tard le 21 février 2017 à 15h00 (heure locale). Ce à quoi il a répondu promptement par sa lettre du 17 février 2017 prorogeant le délai de ses offres signées et a noté dans ce paragraphe, il cite "*Y faisant suite, nous vous confirmons la prorogation de la validité de nos offres techniques et financières dont copies en annexe jusqu'au 17 avril 2017*".

Le jour suivant cette confirmation, poursuit-il, le service de l'Autorité Contractante l'appellerait pour retirer verbalement les annexes disant n'en avoir pas besoin. Le Requéérant quant à lui estime qu'on ne peut séparer une lettre de ses annexes verbalement se fondant sur l'article 4 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose que *les principes fondamentaux applicables aux achats publics se rattachent, d'une part, aux notions d'égalité des citoyens et de liberté du commerce. En matière de marchés publics, tout échange, instruction ou rapport se fait obligatoirement par écrit.*

Le Requéérant s'étonne de constater qu'en réponse à son recours gracieux, par sa lettre CN/196/PRISE/EPM/03/2017 réceptionnée le 06 mars 2017, l'Autorité Contractante le disqualifie en bloc pour le lot II à nouveau et pour le lot I dont elle confirme sa disqualification alors que jusqu'en ce moment-là, il n'y aurait eu aucune notification depuis la soumission.

Concluant son argumentaire, le Requéérant demande à l'ARMP, puisqu'il y a eu prorogation du délai de validité des offres après l'expiration du délai légal, de reprendre la procédure du présent marché pour tous sans distinction, et dans la mesure du possible, de considérer ses offres et les évaluer en bonne et due forme.

2.4 MOYENS DE DEFENSE DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

Pour l'Autorité Contractante, le procès-verbal d'ouverture des plis en date du 16 juin 2016, atteste que le formulaire de la proposition technique du Requéérant n'était pas signé. La liste de présence à la séance d'ouverture signée par le délégué du Requéérant répondant au nom de Denis Mamba HEMBI en donne la preuve.

Elle affirme qu'après l'ouverture des propositions techniques, les enveloppes des propositions financières sont restées fermées et consignées dans un coffre-fort jusqu'à la fin de l'évaluation des propositions techniques pour n'être ouvertes que pour les firmes qualifiées qui ont atteint la côte minimale exigée de 75 points suivant la clause n° 21.1 des données particulières des instructions aux consultants de la DDP. Cette ouverture serait subséquente à l'avis de la Banque sur les résultats de l'analyse des propositions techniques. Les propositions financières des firmes qui n'étaient pas qualifiées étaient retournées dans leur état, non ouvertes aux firmes soumissionnaires.

En date du 14 février 2017, poursuit-Elle, étant donné que le processus d'analyse des propositions techniques n'était pas encore achevé pour tous les deux lots (I et II), en même temps n'ayant reçu que les avis d'approbation partiels de la Banque pour le lot II et comme le délai de validité des propositions d'offres arrivé à terme avant l'attribution finale des marchés, par sa lettre n° 109/PRISE/HNPM/02/2017, Elle a écrit, suivant la procédure, à toutes les firmes indistinctement, pour confirmer la prorogation du délai de validité de chacune de ses propositions. L'Autorité Contractante rappelle qu'en date du 03 novembre 2016 à l'issue de l'avis de la Banque sur les résultats du lot II, par sa lettre n°10127/PRISE/EPM/11/2016 du 03 novembre 2016, avait tenu informé le Requéran de sa disqualification pour le lot II.

Elle avance que le Requéran a répondu par sa lettre n° APIC/008/ADM/2017 du 17 février 2017 pour confirmer la prorogation du délai de validité de ses offres dans l'état où elles ont été présentées. Malheureusement, poursuit-Elle, comme on peut le constater, le Requéran a tenté de déposer la copie d'autres propositions et la secrétaire qui avait commencé à enregistrer le dossier s'est rendu compte qu'il s'agissait des nouveaux documents relatifs aux propositions techniques et financières, elle les a retournés. Raison pour laquelle le cachet ne portait aucun numéro d'enregistrement du dossier au projet.

Normalement, renchérit-Elle, cette tentative serait considérée comme manœuvre frauduleuse.

En plus, renchérit-Elle, le supposé cachet de réception du projet n'est pas apposé sur les lettres des formulaires des propositions techniques et financières mais sur une page de couverture qui n'a aucune valeur juridique et ne pouvant engager personne.

En outre, l'Autorité Contractante se dit curieuse de constater que les copies des lettres de soumission reprises en annexe du recours du Requéran, portent la mention « original » avec un cachet de réception du 20 février 2017. Elle rappelle que les originaux tant des propositions techniques que financières sont encore gardées depuis le 16 juin 2016 et ne pouvaient pas se retrouver dans les mains du Requéran.

En conclusion, l'Autorité Contractante rappelle qu'en date du 28 février 2017, par la lettre n° 174/PRISE/EPM/02/2017, elle a informé le Requéran des résultats finaux et l'a invité à venir retirer les enveloppes de ses propositions financières gardées dans l'état pour clôturer la procédure.

2.5 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

2.5.1 Sur la disqualification du Requéran au motif que le formulaire de soumission n'était pas signé.

Le Comité de Règlement des Différends note que par sa lettre n° CN/10127/PRISE/EPM/11/2016 du 03 novembre 2016, l'Autorité Contractante a informé le Requéran de sa disqualification pour le lot II, au motif que le formulaire de sa soumission était non signé.

Le Comité de Règlement des Différends constate que le Requéran n'a pas contesté cette décision. Silence qui équivaudrait à l'acquiescement au regard de l'article 73 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Aux termes de l'article 97 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures

'Une offre n'est pas conforme dans les cas suivants :

- a. *La soumission n'est pas signée par le représentant habilité du candidat.*
- b. *Mais l'absence de paraphe sur chaque page, alors que l'offre est, par ailleurs, conforme en tous points, ne constitue pas un défaut de conformité ;*
- c. *La soumission ne mentionne pas le prix ou ne comporte pas annexe dûment remplie et signée déterminant le prix, tel qu'un bordereau de prix et/ou un détail estimatif et quantitatif, ou présente des modalités de calcul du prix non conformes au dossier d'appel d'offres ;*
- d. *L'offre comporte des réserves ou des divergences ou omissions substantielles par rapport aux dispositions du dossier d'appel d'offres."*

Dans le cas sous examen, la lettre de soumission du Requéran n'est pas signée.

Le Comité de Règlement des Différends est d'avis que c'est à bon droit que l'Autorité Contractante a disqualifié l'offre du Requéran pour le lot II au motif mentionné supra.

Par ailleurs, le Comité de Règlement des Différends constate qu'en date du 14 février 2017 référencée 10/PRISE/HNPM/02/2017, l'Autorité Contractante a demandé à ces cinq firmes dont le Requéran, de proroger le délai de validité de leurs propositions techniques et financières jusqu'au 17 avril 2017, réponses attendues au plus tard le 21 février 2017 à 15h00 (heure locale).

Cette façon de faire de l'Autorité Contractante, équivaut à une validation des offres.

Pour le Comité de Règlement des Différends, l'Autorité Contractante n'aurait pas dû adresser cette lettre au Requéran, supposé être soumissionnaire disqualifié.

2.5.2 Sur la demande du Requéran de l'annulation pure et simple de la procédure du marché ou dans l'impossible de considérer toutes les offres et les évaluer en bonne et due forme, étant donné que la demande de prorogation du délai de validité des offres est intervenue après l'expiration du délai légal.

De la Validité des Propositions

Le point 12.1 des Instructions aux Consultants stipule que *la Proposition doit être valable pendant le nombre de jours indiqué dans les Données particulières à compter de la date limite de remise des propositions.*

Les données particulières précisent : **« La Proposition doit être valable pendant cent vingt (120) jours calendaires suivant la date limite de soumission des propositions soit jusqu'au: 17 août 2016 ».**

Le point 12.4 des Instructions aux Consultants stipule que *le Client fera tout son possible pour mener à bien les négociations dans le délai de validité de la Proposition. Cependant, en cas de besoin le Client peut demander par écrit aux Consultants ayant soumis une Proposition de prolonger la validité de leur Proposition.*

L'interprétation de ces stipulations est qu'après la date du 17 août 2016, toutes les offres deviennent invalides s'il n'y a pas eu prorogation expresse.

Or, dans le cas sous examen, le Comité de Règlement des Différends constate que l'Autorité Contractante (Client) a demandé *aux Consultants ayant soumis une Proposition de prolonger la validité de leur Proposition par sa lettre n° 10/PRISE/HNPM/02/2017 du 14 février 2017, soit 181 jours après l'expiration du délai de validité des offres* et ce en violation de la clause 12.4 des Instructions aux Consultants.

A ce stade, toutes les offres étant réputées invalides, l'Autorité Contractante est tenue de reprendre la procédure.

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en son article 73 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés Publics spécialement en ses articles 4,97, 157, 1^{er} tiret ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP spécialement en son articles 1;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP du 09 mars 2017;

Vu la décision avant-dire droit n° 04/17/ARMP/CRD du 29 mars 2017 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 28 mars 2017 ainsi que les éléments du dossier ;

Déclare recevable le recours du Requérant pour le lot II ;

Déclare irrecevable le recours du Requérant pour le lot I pour défaut de recours gracieux ;

Demande à l'Autorité Contractante de reprendre la procédure pour des raisons évoquées supra.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 18 avril 2017 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Raphaël LIEMA IMENGA (membres) avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre

Pour copie Certifiée Conforme
Stanys Bujakera Sangano
Directeur Général
de l'ARMP
Kinshasa le 19 Avril 2017

19 AVR 2017